

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-11-061189-227

Date: 8 août 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

Dans l'affaire du séquestre de :

Solution Highpoint inc.

Débitrice

et

Banque Nationale du Canada

Requérante

et

Raymond Chabot inc.

Séquestre

et

Claude Dubé

Jean-François Dubé

Pierre Gaston

Mis en cause

Ordonnance nommant un séquestre
(Articles 31 et 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Requête pour la nomination d'un séquestre* (la « **Requête** ») de Banque Nationale du Canada (la « **Requérante** ») présentée en vertu des articles 31 et 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »), des pièces et des déclarations sous serment au soutien de la Requête ainsi que du rapport de Raymond Chabot inc. (« **Raymond Chabot** » ou le « **Séquestre** ») daté du 26 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que Raymond Chabot a été nommé pour agir à titre de séquestre intérimaire (en cette qualité, le « **Séquestre intérimaire** ») aux Biens (tel que définis ci-après) de Solution Highpoint inc. (la « **Débitrice** ») en vertu d'une ordonnance du Tribunal datée du 4 juillet 2022 (l'« **Ordonnance de séquestre intérimaire** »);

CONSIDÉRANT que la Requérante a transmis un préavis en application du paragraphe 244(1) de la LFI ainsi qu'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, lequel a été publié au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 5 juillet 2022 sous le numéro 22-0736983-0001;

CONSIDÉRANT que le délai de 10 jours prévu au paragraphe 244(2) de la LFI a expiré le 14 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que le délai de 20 jours prévu au *Code civil du Québec* pour l'exercice d'un droit hypothécaire à l'égard de biens meubles a expiré le 25 juillet 2022;

CONSIDÉRANT les représentations des avocats de la Requérante, les témoignages d'un représentant de Banque Nationale du Canada par voie d'une déclaration sous serment et du témoignage du représentant de Raymond Chabot;

CONSIDÉRANT la notification de la Requête;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LFI;

CONSIDÉRANT qu'il est juste et opportun de nommer un séquestre aux biens de la Débitrice;

CONSIDÉRANT qu'il est approprié, notamment, de rendre une ordonnance prévoyant la suspension de toutes les procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses actifs (incluant toutes procédures visant la revendication de ces derniers), approuvant les Modalités du financement temporaire (telles que définies ci-après) et le Processus de sollicitation (tel que défini ci-après);

LE TRIBUNAL:

[1] **ACCUEILLE** la Requête.

Notification

[2] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et **DISPENSE**, par les présentes, de toute notification supplémentaire.

[3] **PERMET** la notification de la présente ordonnance (l'« **Ordonnance** ») à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

Nomination

[4] **NOMME** Raymond Chabot inc. pour agir à titre de séquestre aux Biens (tel que définis ci-après) de la Débitrice jusqu'à la survenance du premier des événements énumérés ci-après:

- (a) la vente de la totalité des Biens; ou
- (b) l'émission d'une ordonnance par le Tribunal mettant fin au mandat du Séquestre.

[5] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la LFI, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de la Débitrice rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal.

Pouvoirs du Séquestre

[6] **AUTORISE** le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

- (a) tous les pouvoirs nécessaires pour prendre possession de tous les biens de la Débitrice, incluant tous les biens acquis par la Débitrice en date de l'Ordonnance de séquestre intérimaire, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent, incluant pour plus de certitude, tous les équipements, stocks, inventaires, comptes à recevoir et créances de la Débitrice (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés à la présente Ordonnance en lieu et place de la Débitrice;
- (b) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par la Débitrice;
- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès aux locaux, places d'affaires et Biens de la Débitrice;
- (e) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, correspondance (incluant, sans limitation, courriel et message texte), de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens de celle-ci, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que tous les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous les Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (f) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;
- (g) tous les pouvoirs nécessaires pour continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice;
- (h) tous les pouvoirs nécessaires afin de contrôler les recettes et débours de la Débitrice;

- (i) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les modalités et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autres institutions financières, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;
- (k) tous les pouvoirs nécessaires afin de récupérer les actifs appartenant à la Débitrice, incluant toute somme payée ou avancée à un tiers ou tout Bien vendu en contravention de l'Offre de financement datée du 13 décembre 2021, dont les modalités et conditions ont été acceptées par la Débitrice le 17 décembre 2021 et des sûretés consenties par la Débitrice en faveur de la Banque, incluant pour plus de certitude le pouvoir d'intenter ou de continuer toute procédure contre toute personne en possession de tels actifs;
- (l) tous les pouvoirs nécessaires en vue d'exercer à l'encontre de tiers tout recours en vertu des articles 95 et 96 LFI;
- (m) tous les pouvoirs nécessaires afin de continuer à retenir les services des employés de la Débitrice jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom de la Débitrice, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la LFI, autrement que pour tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la LFI;
- (n) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires de la Débitrice, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- (o) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens hors du cours normal des affaires de la Débitrice et sans autorisation judiciaire pourvu que la valeur des biens en question ne dépasse pas 100 000 \$; et
- (p) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels à l'entreprise de la Débitrice ou aux Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens et incluant, pour plus de certitude, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre le Processus de sollicitation (tel que défini ci-après).

[7] **ORDONNE** au Séquestre, sujet au sous-paragraphe [6](n), de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens de la Débitrice hors du cours normal

des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant.

- [8] **PERMET** au Séquestre et ses avocats d'assigner à comparaître toute personne qu'il estime approprié dans les circonstances pour être interrogé sur : (i) les affaires de la Débitrice, (ii) les actifs de la Débitrice, (iii) les paiements ou avances effectués par la Débitrice (ou par ses représentants) à des tiers (de même que sur les paiements ou avances faits par ces tiers à d'autres tiers, à même les paiements ou avances effectués par la Débitrice) et sur (iv) l'ensemble des circonstances ayant mené directement ou indirectement à la nomination du Séquestre intérimaire et à la nomination du Séquestre, incluant, les circonstances entourant l'investissement projeté de Pierre Gaston (ou de l'une des compagnies pour lesquelles Pierre Gaston est actionnaire), telles que décrites dans la *Requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire* datée du 4 juillet 2022 produite au dossier de la cour (la « **Requête pour séquestre intérimaire** ») ainsi que dans la Requête, ou pour donner communication et laisser prendre copie de tout écrit se rapportant à ce qui précède.
- [9] **AUTORISE** la signification d'une citation à comparaître à toute personne que le Séquestre estime appropriée dans les circonstances à toute heure, en tout lieu (incluant aux bureaux des procureurs du Séquestre) et par tout moyen (incluant par courriel) et **ABRÈGE** le délai pour citer à comparaître à quatre (4) jours.
- [10] **ORDONNE** à toute personne, sur signification d'une citation à comparaître de la part du Séquestre et/ou de ses avocats à se présenter au lieu indiqué à la date et à l'heure prévue dans la citation à comparaître.
- [11] **AUTORISE** le Séquestre à solliciter l'assistance de tout agent de la paix, incluant pour plus de certitude les agents du Service de police des villes de Montréal, Laval et Québec afin de l'assister dans l'exercice de ses pouvoirs.
- [12] **AUTORISE** tout agent de la paix, incluant pour plus de certitude les agents du Service de police des villes de Montréal, Laval et Québec à porter assistance au Séquestre, à toute heure de la journée, afin que soit respecté l'Ordonnance, incluant pour aider le Séquestre à prendre le contrôle de tous locaux, places d'affaires et Biens de la Débitrice et pour changer les serrures donnant accès à ces locaux, places d'affaires et Biens.
- [13] **DÉCLARE** que, sujet aux pouvoirs conférés au Séquestre et que celui-ci peut exercer dans la mesure qu'il juge opportune, la présente Ordonnance n'a pas pour effet de requérir du Séquestre d'occuper ou de prendre contrôle, ou d'autrement administrer tout ou partie des Biens de la Débitrice.
- [14] **CONFÈRE** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la LFI, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- [15] **AUTORISE** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions.
- [16] **DÉCLARE** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur de la Requérante. Le Séquestre ne doit

toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante et la signature d'un engagement de confidentialité par le récipiendaire de ces informations, à moins de directive contraire du Tribunal.

Devoirs de la Débitrice

- [17] **ORDONNE** à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants et tout tiers de préserver les Registres et de s'abstenir de détruire tous renseignements ou documents ou correspondance, sous toute forme que ce soit, relatifs aux opérations et/ou aux actifs de la Débitrice, ainsi qu'à tout autre sujet énoncé au paragraphe [8] des présentes.
- [18] **ORDONNE** que la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants et tout tiers accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux locaux, places d'affaires et Biens de la Débitrice ainsi qu'à ses Registres.
- [19] **ORDONNE** à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants et tout tiers, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance.
- [20] **ORDONNE** à la Débitrice de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement qu'avec le consentement du Séquestre.
- [21] **ORDONNE** à la Débitrice, ses administrateurs et dirigeants ainsi qu'à Pierre Gaston, jusqu'à une ordonnance ultérieure du Tribunal, de ne pas communiquer avec ou de solliciter, de quelque manière, les clients et les employés de la Débitrice, à moins d'avoir reçu l'autorisation écrite préalable du Séquestre.

Non-interférence avec le Séquestre, la Débitrice et les Biens

- [22] **ORDONNE** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, incluant tout droit de résiliation ou résolution extrajudiciaire, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre la Débitrice ou contre les Biens.
- [23] **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, ne résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclus avec la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal.

Fourniture de services

- [24] **ORDONNE** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice, en

autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal.

Charge d'administration

- [25] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Séquestre et du Séquestre intérimaire, ainsi que de leur procureur et autres conseillers à l'égard de la présente instance encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge, une hypothèque et une sûreté sur les Biens jusqu'à concurrence d'un montant total de **250 000 \$** (cette charge, hypothèque et sûreté constitue la « **Charge d'administration** »). La Charge du prêteur temporaire (telle que définie ci-après) aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes [36] et [37] de la présente Ordonnance.
- [26] **AUTORISE** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord de la Requérante, le tout sujet à taxation conformément à la LFI, le cas échéant.
- [27] **DÉCLARE** que, la Charge d'administration remplace et annule la charge d'administration créée aux termes du paragraphe [21] de l'Ordonnance de séquestre intérimaire.

Financement temporaire

- [28] **ORDONNE** que le Séquestre soit, et est, par les présentes, autorisé à emprunter et rembourser, de temps à autre, de Banque Nationale du Canada (le « **Prêteur temporaire** ») les sommes que le Séquestre juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant **640 000 \$**, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités et condition prévues à la Convention de crédit (Financement temporaire), Pièce **R-26** (les « **Modalités du financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (tels que définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes du Séquestre et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (la « **Facilité de financement temporaire** »).
- [29] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, le Séquestre soit par les présentes autorisé à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité de financement temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que le Séquestre soit par les présentes autorisé à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement temporaire.
- [30] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, le Séquestre paiera au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les honoraires professionnels et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du**

prêteur temporaire »)) en vertu des Documents du financement temporaire, et exécutera toutes ses autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance.

- [31] **DÉCLARE** que tous les Biens de la Débitrice soient par les présentes grevés d'une charge, hypothèque et sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de **768 000 \$** (cette charge, hypothèque et sûreté constitue la « **Charge du prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations du Séquestre envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes [36] et [37] de la présente Ordonnance.
- [32] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction ou d'un compromis en vertu d'une proposition, d'une faillite, de toute autre procédure d'insolvabilité ou dans le cadre des présentes procédures et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout plan d'arrangement.
- [33] **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :
- (a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées; et
 - (b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance au Séquestre si les dispositions des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées par le Séquestre.
- [34] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins trois (3) jours ouvrables à cet effet à la Débitrice, au Séquestre et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de préavis** »). À l'expiration du Délai de préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et la Charge du prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI ou en vertu du *Code Civil du Québec*.
- [35] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce Tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes [28] à [34] des présentes ne puisse être rendue, à moins (a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite

partie a reçu signification de cette Ordonnance ou (b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente.

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LFI

- [36] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge du prêteur temporaire et la Charge d'administration (collectivement, les « **Charges en vertu de la LFI** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
- (a) premièrement, la Charge du prêteur temporaire; et
 - (b) deuxièmement, la Charge d'administration.
- [37] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LFI est de rang supérieur et prioritaire à celui de toutes autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, droit de résiliation ou de résolution extrajudiciaire, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par les Charges en vertu de la LFI.
- [38] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, la Débitrice n'accorde pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LFI, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Séquestre et l'approbation préalable du Tribunal.
- [39] **DÉCLARE** que la Charge d'administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »), tous les Biens, présents et futurs, de la Débitrice, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
- [40] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LFI et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LFI, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : (i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; (ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de la Débitrice en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Débitrice, ou (iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Débitrice (une « **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention avec un tiers :
- (a) la constitution des Charges en vertu de la LFI n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Débitrice à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et
 - (b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LFI n'engagent de responsabilité envers toute personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LFI ou découlant de celles-ci.

- [41] **DÉCLARE** que nonobstant : (i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, (ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la LFI et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et (iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par la Débitrice conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LFI ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.
- [42] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LFI sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens de la Débitrice et de toutes personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre ou séquestre-gérant de la Débitrice, et ce, à toute fin.

Processus de sollicitation

- [43] **ORDONNE** que le processus de sollicitation d'investissement et de vente décrit aux paragraphes [143] à [146] de la Requête (le « **Processus de sollicitation** ») ainsi que sa mise en œuvre par le Séquestre est, par les présentes, approuvé.
- [44] **AUTORISE** le Séquestre à entreprendre, en consultation avec Banque Nationale du Canada, toutes démarches jugées nécessaires en vue de procéder et mettre en œuvre le Processus de sollicitation, le tout sous réserve du droit du Séquestre de réviser l'une ou l'autre des échéances estimées au paragraphe [146] de la Requête dans la mesure où il le détermine approprié dans les circonstances.
- [45] **ORDONNE** qu'en tout temps durant les présentes procédures, le Séquestre pourra s'adresser au Tribunal afin d'obtenir des directives à l'égard du Processus de sollicitation.
- [46] **ORDONNE** au Séquestre de communiquer les Règles relatives au Processus de sollicitation et toutes modifications à celles-ci au Tribunal et à la Débitrice dès que celles-ci sont établies.

Protection des renseignements personnels

- [47] **DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

Limitation de responsabilité

- [48] **DÉCLARE** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre en vertu de la présente Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre

de prendre possession, contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens de la Débitrice. Le Séquestre ne sera pas, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens de la Débitrice, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la LFI.

- [49] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement et que le Séquestre est dégagé de toute responsabilité ou obligation en lien avec sa nomination et l'exécution de ses pouvoirs, à l'exception de toute responsabilité ou obligation découlant de sa négligence grossière ou d'une faute intentionnelle.
- [50] **DÉCLARE** que l'article 215 de la LFI s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours ouvrables au Séquestre et à ses procureurs. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe, de même que tout professionnel retenu par le Séquestre, bénéficient également de la même protection accordée au Séquestre découlant de la LFI et de la présente Ordonnance

Généralités

- [51] **DÉCLARE** que l'Ordonnance, la Requête et les déclarations sous serment à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autres écrit ou exigence.
- [52] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en main propre ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
- [53] **DÉCLARE** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite.
- [54] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice, de la Requérante et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande.

- [55] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution ou réponse aux avocats de la Requérante, de la Débitrice et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour.
- [56] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner.
- [57] **ORDONNE** que le Séquestre pourra, de temps à autre, s'adresser à cette Cour afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de ses pouvoirs.
- [58] **ORDONNE** que rien dans la présente Ordonnance n'empêchera le Séquestre d'agir à titre de séquestre ou de syndic aux actifs de la Débitrice, le cas échéant.
- [59] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [60] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance.
- [61] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté, un cautionnement ou une provision pour frais.
- [62] **DÉCLARE** que les pièces **R-21** et **R-22** au soutien de la Requête soient gardées confidentielles et sous scellés jusqu'à une ordonnance ultérieure du Tribunal.
- [63] **LE TOUT SANS FRAIS**

MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

Date de l'audience : 8 août 2022

Me Hugo Babos-Marchand
Me Gabriel Faure
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Requérante